

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1822547/3-1

---

M. Tarik MEGHARBI

---

Mme Giraudon  
Présidente-rapporteure

---

Mme Manokha  
Rapporteur public

---

Audience du 15 janvier 2019  
Lecture du 31 janvier 2019

---

01-01-05-02-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> section – 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 décembre 2018, M. [REDACTED], représenté par Me Renard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 novembre 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de retirer l'avis d'incompatibilité prononcé en application de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure le 22 février 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'avis a été émis à tort par le ministre sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure dès lors qu'il était déjà en poste ;
- l'avis ainsi émis résultant d'une déclaration frauduleuse de la RATP, le ministre de l'intérieur était tenu de le retirer.

Par un mémoire enregistré le 21 décembre 2018, la Régie autonome des transports parisiens conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient à titre principal que la requête est irrecevable et à titre subsidiaire que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 21 décembre 2018, M. Megharbi maintient les termes de sa requête et demande en outre qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la RATP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 28 décembre 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête. Le ministre soutient à titre principal que la requête est irrecevable et qu'il ne lui appartenait de vérifier si la RATP l'avait saisi sur le bon fondement.

Par un mémoire enregistré le 31 décembre 2018, M. Megharbi maintient ses conclusions. Il soutient que le ministre de l'intérieur aurait dû rendre un avis motivé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Giraudon,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- les observations de Me Renard, représentant M. Megharbi,
- les observations de Mme Léglise, représentant le ministre de l'intérieur,
- et les observations de Me André, représentant la RATP.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Aux termes de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure : « *Les décisions de recrutement et d'affectation concernant les emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. / Si le comportement d'une personne occupant un emploi mentionné au premier alinéa laisse apparaître des doutes sur la compatibilité avec l'exercice des missions pour lesquelles elle a été recrutée ou affectée, une enquête administrative peut être menée à la demande de l'employeur ou à l'initiative de l'autorité administrative. / (...) L'enquête précise si le comportement de cette personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. / (...) Le salarié peut contester, devant le juge administratif, l'avis de l'autorité administrative dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et, de même que l'autorité administrative, interjeter appel puis se pourvoir en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. (...)* ». L'article R. 114-7 du même code fixe la liste des fonctions pour lesquelles l'avis peut être sollicité par l'employeur, l'article R. 114-8 définit les modalités selon lesquelles les demandes d'avis doivent être effectuées par l'employeur et l'article R. 114-10 détermine les modalités de communication, par le ministre, du résultat de l'enquête à l'employeur ainsi que les modalités de communication au

salarié de l'avis d'incompatibilité rendu à l'issue des enquêtes réalisées en application du deuxième alinéa de l'article L. 114-2. L'article R. 114-10 institue, en outre, une procédure particulière de recours administratif pour les avis rendus à l'issue des enquêtes réalisées en application du deuxième alinéa de l'article L. 114-2.

2. En premier lieu, d'une part, ces avis ne peuvent être regardés comme des actes préparatoires, qu'ils soient rendus à l'issue d'une enquête réalisée sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 144-2 du code de la sécurité intérieure ou du deuxième alinéa de cet article. D'autre part, si les dispositions rappelées au point précédent n'imposent pas au ministre de l'intérieur de notifier à la personne visée par l'enquête administrative l'avis rendu à l'issue des enquêtes réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 114-2 et n'instituent pas un régime de recours particulier, contrairement aux avis rendus en application du deuxième alinéa, cette circonstance est sans incidence sur la nature de l'avis d'incompatibilité émis par le ministre, lequel constitue, par les effets qu'il emporte sur la situation des personnes qui en font l'objet, une décision faisant grief susceptible à ce titre d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir.

3. En second lieu, si M. [REDACTED] a été informé en mars 2018 de l'existence de l'avis d'incompatibilité le concernant, cet avis ne lui a jamais été notifié. Par suite, les délais de recours ne lui sont pas opposables et sa requête ne peut être regardée comme tardive.

4. M. [REDACTED] est dès lors recevable à contester l'avis d'incompatibilité émis par le ministre de l'intérieur à l'issue de l'enquête administrative sollicitée par la RATP.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation

5. Lorsque l'enquête sollicitée par l'employeur vise un salarié qui occupe déjà les fonctions pour lesquelles cette enquête est diligentée, cette enquête relève du deuxième alinéa de l'article L. 114-2 sans qu'il y ait lieu de distinguer si le salarié a été recruté définitivement ou a encore la qualité de stagiaire. Par ailleurs, en vertu du II de l'article R. 114-10 du code de la sécurité intérieure, l'avis d'incompatibilité émis à l'issue de l'enquête administrative relevant du deuxième alinéa de l'article L. 114-2 doit être motivé et notifié au salarié. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été recruté en qualité de conducteur de métro à compter du 2 novembre 2017. Par suite, lorsque la RATP a sollicité une enquête administrative le 15 décembre 2017 pour que soit vérifiée la compatibilité du comportement de M. [REDACTED] avec les fonctions de conducteur de métro, l'enquête relevait du deuxième alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, même si la RATP avait indiqué dans sa demande qu'elle envisageait de recruter M. [REDACTED]. Il en résulte que ce dernier aurait dû avoir notification de l'avis d'incompatibilité émis à l'issue de cette enquête et que cet avis devait être motivé, conformément aux dispositions de l'article R. 114-10 du code de la sécurité intérieure. Or, il ressort des pièces du dossier que si la RATP a été informée de l'avis d'incompatibilité émis le 22 février 2018, aucun avis motivé n'a été notifié à M. [REDACTED]. Ce dernier est ainsi fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de cet avis d'incompatibilité.

#### Sur les frais de l'instance :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, mais il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. [REDACTED] dirigées contre la RATP. Ces mêmes dispositions font obstacle aux conclusions présentées à ce titre par la RATP.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'avis d'incompatibilité émis le 22 février 2018 par le ministre de l'intérieur est annulé.

Article 2 : l'État est condamné à verser une somme de 1 500 euros à M. F. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la RATP présentées en applications de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. F., au ministre de l'intérieur et à la Régie autonome des transports parisiens.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Giraudon, présidente-rapporteure,  
Mme Naudin, premier conseiller,  
M. le Coq, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 janvier 2019.

La présidente-rapporteure,

L'assesseur le plus ancien,

M-C. GIRAUDON

A. NAUDIN

Le greffier,

Y. FADEL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.